



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune
de Désaignes (07)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1875-N19216

Avis délibéré le 9 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Désaignes (07), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis le 9 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Les services de la préfecture du Rhône, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 17 juillet et du 30 juin 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commune de Désaignes élabore la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Située dans le département de l'Ardèche, au sein de la communauté de communes du Pays de Lamastre et du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, elle couvre 5 072 ha et compte 1 156 habitants (données 2022). Ce projet de révision vise notamment à mettre le document en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche approuvé fin 2022.

La population communale a connu une croissance annuelle moyenne de + 0,9 % entre 2016 et 2022. Le projet de PLU retient une hypothèse de croissance de 1 % par an, afin d'atteindre environ 1 300 habitants à l'horizon 2035. Pour répondre à cette projection, le dossier prévoit la création d'une cinquantaine de logements dits « traditionnels » et d'une vingtaine de logements spécifiques (seniors). Sur le plan foncier, le PLU annonce une consommation globale de 2,11 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), dont 1,47 ha pour l'habitat et 0,64 ha pour l'extension du camping.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité,
- la ressource en eau,
- les risques naturels, principalement d'inondation, feux de forêt et mouvements de terrain,
- les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte du changement climatique.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances dans l'état initial, notamment concernant l'actualisation de l'état de la ressource en eau (données de 2013), la méthode d'inventaire des zones humides et l'analyse de l'impact paysager de l'éolienne présente sur la commune. La justification des choix est à renforcer, en particulier pour la dérogation réduisant la zone tampon le long du cours d'eau au niveau du camping. L'analyse des incidences est incomplète s'agissant du risque potentiel de remontée de nappe phréatique. La capacité de traitement des eaux usées au regard du projet de territoire sera à vérifier sur la base de données plus détaillées. Il manque un bilan carbone spécifique à l'échelle communale, détaillant les hypothèses et méthodes de calcul pour démontrer la contribution du projet à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, et également un état initial des polluants atmosphériques à une échelle plus fine que celle du département. Le règlement graphique devra être complété par l'apposition des périmètres de captage en eau potable, et le règlement par des prescriptions prenant mieux en compte le risque lié aux feux de forêt. Enfin, le dispositif de suivi doit être complété et étendu à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et aux principaux enjeux identifiés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de la révision du plan local de l'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU) dans son contexte territorial.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé et résumé non technique.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local de l'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Désaignes, située dans la vallée du Doux¹, à 46 km à l'ouest de la ville de Valence, dans le département de l'Ardèche, compte 1 156 habitants sur une superficie de 5 072 ha. Le vieux village, médiéval, est inscrit au patrimoine historique, le château classé aux monuments historiques et la commune labellisée « village de caractère ».

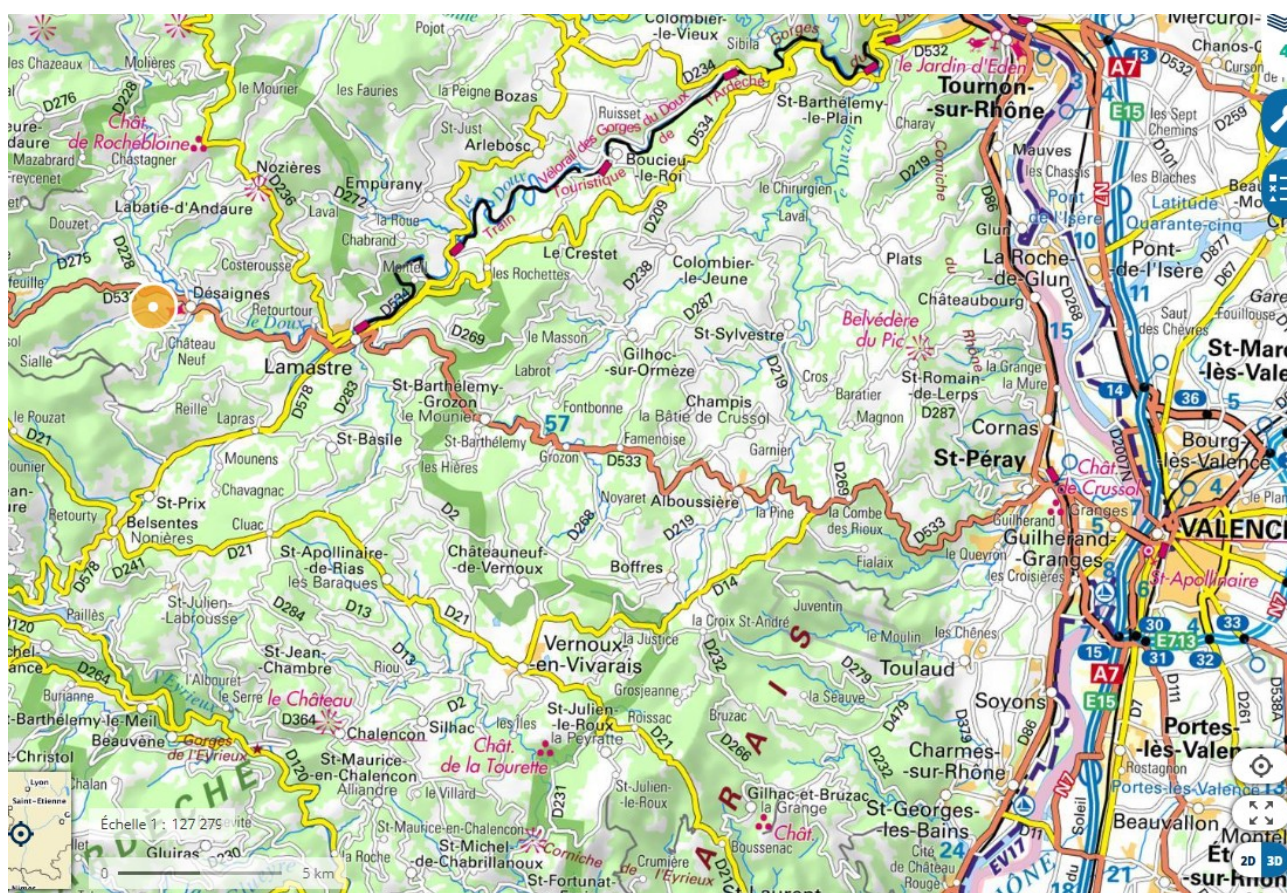


Figure 1: Localisation géographique de Désaignes (pastille orange à gauche de la carte). Source Géoportail

Membre de la Communauté de communes du Pays de Lamastre, du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et du syndicat qui a approuvé le Schéma de cohérence Centre Ardèche le 20 décembre 2022², cette commune a connu une croissance démographique de +0,9 %/an de 2016 à 2022, malgré un vieillissement marqué de la population (+1,2 %/an pour le solde migratoire).

Ce territoire compte 981 logements en 2022 et 59 logements vacants.

¹ Affluent du Rhône en rive droite.

² Ce SCoT couvre trois intercommunalités : la Communauté d'agglomération Privas-Centre Ardèche, la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté de communes du Pays de Lamastre.

Désaignes est desservie par la route RD 533 rejoignant Saint-Agrève à l'ouest et Valence et à l'A7 à l'est. Il existe un dénivelé important entre le lit de la rivière (altitude 380 m) et les limites communales montagneuses (altitude 1187 m).

1.2. Présentation du projet de la révision du plan local de l'urbanisme (PLU)

La présente révision a été prescrite par délibération du conseil municipal le 23 février 2021. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU (PADD) comprend trois orientations structurantes, à savoir :

- préserver et mettre en valeur les milieux naturels et les paysages,
- maîtriser et orienter le développement urbain et économique de la commune,
- accompagner le développement par une offre en équipement et services adaptés.

Le dossier indique que le projet de PLU de Désaignes est basé sur un scénario de développement démographique de +1 %/an en moyenne, afin d'atteindre à l'horizon 2035 une population d'environ 1 300 habitants. Pour répondre à cet objectif, le PADD prévoit la réalisation d'une cinquantaine de logements « traditionnels » (entre 54 et 56 unités au moins), ainsi que d'une vingtaine de logements plus spécifiques au sein d'une structure pour personnes âgées et/ou intergénérationnelle. La consommation foncière totale pour ces projets d'habitat est évaluée à environ 4,3 ha d'ici 2035, dont 1,47 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Le projet de PLU comprend huit opérations d'aménagement et de programmation (OAP) : six OAP dites « aménagement³ » et deux OAP dites « densité »⁴. Il inclut également une OAP thématique s'appliquant à l'ensemble de la commune, l'OAP Trame Verte et Bleue, qui vise à maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire. Par ailleurs, le projet prévoit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) identifiés par les zones Nec, permettant le maintien et l'évolution des activités économiques existantes.

Pour les activités économiques et touristiques, le PLU prévoit une consommation foncière de 3,7 ha au sein de zones d'activités existantes. Dans le même temps, l'extension des capacités d'hébergement du camping via une zone 2AUt consommera 0,64 ha d'ENAF. Ainsi, le projet de PLU prévoit une consommation globale d'ENAF de 2,11 ha.

Le territoire de Désaignes est actuellement couvert par un PLU approuvé le 8 juin 2005, et la révision actuelle vise notamment à mettre le document en compatibilité avec le SCoT Centre Ardèche approuvé le 20 décembre 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU) dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU dans son contexte territorial sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité,

3 Le dossier dresse la présentation de ces OAP aménagement. Elles encadrent globalement les projets à travers des schémas précisant l'organisation urbaine, la mobilité, la programmation de l'habitat et les principes d'aménagement.

4 L'OAP densité est plus ciblée et vise prioritairement la réduction de la consommation foncière en imposant un nombre minimal de logements à l'hectare, notamment sur les dents creuses.

- la ressource en eau,
- les risques naturels, principalement d'inondation, feux de forêt et mouvements de terrain,
- les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte du changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du futur PLU avec les documents de norme supérieure est analysée dans la quatrième partie du rapport de présentation intitulée « Évaluation environnementale ». Les différentes thématiques et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont déclinées sous la forme d'un tableau. Il en est de même du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ardèche, approuvé le 20 décembre 2022, où les trois piliers stratégiques (« S'organiser, se loger, se déplacer », « Travailler, développer l'économie locale » et « Respecter l'homme et la nature ») sont rappelés et analysés au regard du projet communal. Le dossier intègre également une analyse de compatibilité avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, la Charte du PNR des Monts d'Ardèche et la Loi Montagne. Le dossier fait référence au Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le PLU démontre sa compatibilité avec ce plan en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque identifiées par le PPRI du Doux.

Le dossier ne présente pas comment la collectivité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Foncier

La loi fixe un objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols à partir de 2050, communément appelé « ZAN » (Zéro artificialisation nette). La trajectoire demandée doit se traduire, en objectif intermédiaire, par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes. De 2021 à 2031, il est demandé un raisonnement en consommation d'espace⁵, puis à partir de 2031, une mesure de l'artificialisation des sols⁶ est attendue.

S'agissant de l'état initial, le dossier indique que la consommation foncière globale a été environ de 12 ha (8,5 ha pour l'habitat, 2,9 ha pour les activités et les équipements) entre 2005 et 2023⁷, avec notamment une moyenne de 1 500 m² par logement construit.

Sur une période plus récente (2012-2022), le rapport de présentation (RP) mentionne que 10,7 ha ont été consommés sur cette période, dont 7,9 ha pour le secteur résidentiel et 2,8 ha pour les

5 La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

6 L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage." Cette définition est complétée, par le [décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#)

7 P 89 du RP.

secteurs économique et agricole. Mais pour ces deux périodes précédemment citées, le dossier n'indique pas la part d'ENAF réellement consommée. Cette consommation d'ENAF sera à présenter dans le dossier par la mise en place d'un compte foncier, différenciant consommation et artificialisation, spatialisé et donnant les sources et méthodes utilisées, afin de pouvoir apprécier comment s'articule la consommation d'ENAF antérieure avec la consommation d'ENAF autorisée par le projet de PLU révisé.

Pour la période 2011-2021, les données issues du Portail national de l'artificialisation indiquent à ce stade une consommation de 8,16 ha d'ENAF.

Une carte synthétise la localisation des constructions neuves entre 2012 et 2022, révélant une urbanisation principalement localisée en périphérie du bourg et dans certains hameaux comme « Le Chier » ou « Le Prat ». Le dossier indique que 82 logements ont été réalisés sur la période 2005/2023 (dont 70 % réalisés avant 2014), soit une moyenne de 4,5 logements par an. La zone 2AUt représente 0,64 ha (extension du camping). L'ancienne zone Ut au nord du village est limitée au strict nécessaire de l'activité du camping avec 0,99 ha.

S'agissant des incidences, le dossier indique que la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) consécutive à l'élaboration du PLU sera de 2,11 ha. Ce chiffre se décompose en 1,47 ha d'ENAF pour l'habitat (secteurs DC7, D1 et D2) et 0,64 ha pour l'extension du camping. Le dossier précise que pour l'habitat, tous les gisements fonciers sont situés dans l'enveloppe urbaine concertée du SCoT et que seuls trois « gisements fonciers » de plus de 2500 m² ont été classés comme ENAF, car ils ne sont pas entourés d'urbanisation. 0,47 ha seront nécessaires au développement des équipements publics, localisés dans le tissu urbain.

Or, le décret⁸ qui précise la méthode de calcul des surfaces d'ENAF ne retient pas le critère « entouré d'urbanisation » ni les limites de parcelles. Le total des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine est de 4,02 ha pour le seul logement, dont un certain nombre pourraient devoir être comptabilisées en autorisation de consommation d'ENAF.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mettre en place un compte foncier spatialisé, détaillant consommation d'espace et artificialisation, depuis 2011, sur le périmètre de la commune, indiquant la méthode et les sources pour l'établir ;**
- **de compléter et clarifier les informations indiquées dans le dossier sur la consommation d'espace observée sur le périmètre de la commune en se basant sur la période de référence 2011-2021 ;**
- **de vérifier l'évaluation de la consommation d'ENAF autorisée par les 8 secteurs d'OAP inscrits dans l'enveloppe urbaine en se référant au R 101-1 du code de l'urbanisme et annexe et le cas échéant modifier le projet ou organiser des phasages de leur ouverture à l'urbanisation pour confirmer l'inscription de la commune dans la trajectoire ZAN à 2050.**

8 Comme le dispose l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme : "II. – Dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée au présent article. Pour cette évaluation, les surfaces sont qualifiées dans ces catégories selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme. L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence fixés dans la nomenclature annexée au présent article selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG)."

Le PADD vise à « *maîtriser et orienter le développement urbain et économique* », ce qui est traduit de façon réglementaire. Le SCoT centre Ardèche identifie la commune de Désaignes comme bourg et fixe une densité minimale⁹ de logements/ha. Le dossier permet d'avoir une vision globale de l'ensemble de la localisation des OAP sectorielles envisagées, ce qui en facilite la lecture. La densité affichée en matière d'habitat oscille entre 18 et 43 logements/ha. A noter que l'OAP n°4 « Lieu-dit les Travers de la Devesse » comprend une fourchette de densité allant de 9 à 15 logements/ha. Dans l'ensemble, les OAP présentes au dossier permettent une consommation foncière raisonnée, répondant aux objectifs fixés par le SCoT en matière de densité.

Le choix de l'emplacement réservé n°3 (parcelles 310 et 311) localisé sur du foncier agricole sera à réinterroger en envisageant un reclassement en zones A ou N du futur PLU. Une réflexion plus approfondie sera également à mener au droit de la parcelle C 2311 où un changement de destination est prévu au sein d'un espace agricole doté d'une construction qui semble récente.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger le règlement graphique du PLU afin de mieux préserver les terres agricoles notamment au droit des parcelles identifiées comme susceptibles de changer de destination.

Biodiversité

S'agissant de l'état initial, les informations sont présentées dans la première partie du rapport de présentation. Les documents présentés sont lisibles et accessibles. Les différents grands types¹⁰ d'habitats rencontrés sur l'espace communal sont cartographiés. Une cartographie localise les quatre ZNIEFF¹¹ présentes sur la commune ; à savoir trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Il en est de même des six zones humides recensées sur la commune. Le rôle fondamental de ces zones humides sur le fonctionnement des milieux naturels est rappelé dans le dossier, qui précise qu'elles constituent des réservoirs de biodiversité et des réserves d'eau majeures. Le dossier mentionne que ces zones humides sont principalement situées le long de la rivière Doux et de ses affluents. Mais le dossier n'indique pas la source de ce recensement. Il est simplement stipulé que l'inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la région et du département. Le dossier devra préciser les sources et les méthodes utilisées pour cet inventaire.

En matière d'enjeux, le projet identifie des réservoirs de biodiversité correspondant aux périmètres des ZNIEFF de type 1, qui bénéficient dans le projet de PLU d'une protection via des zonages naturels stricts (zone Nre). Deux sous-trames de corridors écologiques ont été identifiées : une sous-trame humide liée aux cours d'eau et à leurs ripisylves, et une sous-trame boisée correspondant aux massifs forestiers qui occupent 70 % du territoire communal. Une carte extraite du SRADDET et une autre déclinant le SCoT reportent les trames vertes et bleues de la commune. Enfin, quatre périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) sont recensés sur la commune (PNA Loutre d'Europe, PNA Milan royal, PNA Chiroptères et PNA Gypaète barbu).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthode d'inventaire utilisée afin de répertorier les zones humides de la commune, ainsi que la période où ce relevé a été effectué.

⁹ Le SCoT fixe 12 à 20 logements/ha, le dossier s'appuie sur la fourchette de 15 à 18 logements/ha

¹⁰ A savoir : un massif montagneux à l'ouest, des coteaux de plaines agricoles à l'est, une zone urbaine au centre de la commune et la vallée du Doux traversant la commune du sud-est au nord-ouest.

¹¹ ZNIEFF : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

S'agissant des incidences, le dossier indique « *le développement communal n'aura pas d'impact notable sur les espaces naturels, du fait que le développement communal privilégie la densification* ». Toutefois, ce constat est à nuancer car la superficie des zones naturelles diminue entre les deux versions du PLU, passant de 3 925,62 ha à 3 868,59 ha.

Une partie du dossier est consacrée aux incidences des zones à urbaniser sur le milieu naturel. Il est précisé que des prospections de terrain (visites à pied, inventaires faune/flore de jour) ont été effectuées entre août 2023 et juillet 2025, spécifiquement sur les secteurs destinés à accueillir des OAP. Lors de ces inventaires, des enjeux locaux ont été identifiés ainsi que les différents types d'habitats (représentés par une cartographie à partir d'une photo aérienne). Les méthodes utilisées afin de réaliser ces inventaires ne sont pas rappelées et le dossier devra en être complété.

Au sein de l'OAP n°2 « Chemin du Colombier », la présence de murets de pierres sèches abrite le Lézard des murailles et des têtards d'amphibiens y ont été observés dans deux anciens lavoirs en eau. La présence d'espèces cavernicoles est également pressentie en raison d'une cavité souterraine (ancienne source)¹², ou encore la présence d'espèces d'oiseaux protégés au sein de l'OAP n°1 « Chemin Chastron ». Même si ces espèces sont qualifiées de communes dans le dossier, le nom des espèces rencontrées sera à préciser.

L'absence de zones humides au niveau des OAP sectorielles est confirmée par les diagnostics de terrain. Comme souligné ci-avant, ceux ci devront être détaillés : les méthodes d'inventaires utilisées et les périodes des relevés devront être mentionnés.

Bien que la préservation des ripisylves adjacentes soit garantie par des marges de recul « non aedificandi » de 15 mètres de largeur, certains sites bénéficient d'une dérogation, comme par exemple au niveau du secteur du camping où l'évolution future bénéficie d'une zone tampon réduite à 5 m de part et d'autre des berges du cours d'eau. Cette dérogation sera à justifier, afin notamment de démontrer que cela n'aura pas d'incidence significatives sur le cours d'eau et sa ripisylve, ou des mesures en ce sens mises en place.

Le dossier indique que des mesures d'évitement et d'accompagnement seront mises en place comme sur le secteur de l'OAP n°2 pour les espèces cavernicoles, avec notamment la préservation intégrale de la cavité souterraine, avec également l'installation d'une grille avec un espace suffisant pour la faune. L'abattage des arbres se déroulera entre les mois de septembre et février afin de préserver la faune comme pour l'OAP n°3 « chemin du Prélacour ». Cette même OAP précise que « *la plantation d'arbres d'espèces indigènes pourra être envisagée* », idem pour les autres OAP.

Cette mesure n'est pas assez prescriptive. La rédaction de cette mesure sera à reprendre sur l'ensemble des OAP, afin que la plantation de ces arbres soit effective. Enfin, les cours d'eau et leurs ripisylves respectives seront préservés au niveau des OAP n°5 et n°6. Or, au niveau de l'OAP n°6, le règlement graphique n'applique pas de trame spécifique sur la partie ouest de l'OAP au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme¹³. Ce point sera à reprendre et à décliner au niveau du zonage du PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les méthodes d'inventaires utilisées pour qualifier l'état initial en matière de biodiversité ;

¹² P 145 du RP.

¹³ pouvant garantir la préservation effective de cette ripisylve

- de s'assurer de la prescription effective des mesures d'évitement et d'accompagnement des incidences du projet de PLU sur la biodiversité, par exemple en les reformulant et les reportant dans le règlement.

Les STECAL prévus par le projet de PLU correspondent à des îlots d'activités existants et partiellement artificialisés. Le dossier indique que leur impact sur la biodiversité sera limité. Pour ce qui est des emplacements réservés (ER, neuf au total)¹⁴, bien que leur réalisation induise une imperméabilisation de 4 730 m², leur situation en zone urbaine ou en périphérie immédiate du bourg limite leur impact sur les milieux naturels. Enfin, plusieurs secteurs de développement, notamment l'OAP n°2, l'OAP n°5 et l'OAP n°6, sont localisés sur des parcelles identifiées lors du diagnostic comme des prés de fauche ou des pâtures. Bien que le PLU affirme n'avoir qu'une « faible incidence sur les espaces agricoles », les incidences réelles sur l'économie agricole locale (perte de surfaces de fauche ou de pâtures pour les exploitations concernées) ne font pas l'objet d'une analyse chiffrée détaillée. Ce point mériterait d'être complété pour information du public et afin de s'assurer que les projets d'urbanisation n'impacteront pas l'économie agricole locale. Pour autant, la zone agricole passe de 1 151 ha à 1 242 ha entre les deux moutures du PLU.

Le PADD du PLU vise notamment à « *sauvegarder les composantes végétales du patrimoine, de protéger les éléments végétaux emblématiques* » et « *d'assurer la pérennité des éléments de fonctionnalité écologique* », ce qui est traduit de façon réglementaire.

Le règlement impose également de maintenir au moins 60 à 75 % de surface perméable sur les terrains non bâtis. Les zones humides et les cours d'eau font l'objet d'une protection stricte : interdiction de remblaiement, de drainage ou de construction. Une marge « non aedificandi » de 15 mètres est imposée de part et d'autre des berges pour protéger les ripisylves. Les OAP sectorielles prescrivent que « *en cas d'abattage de certains arbres, il sera effectué hors périodes de reproduction des oiseaux* ». Cette nouvelle mouture du PLU intègre dans son zonage graphique un zonage Nre afin de préserver les réservoirs de biodiversité, sur 267 ha. Un zonage Are est également mis en place avec les mêmes fonctions sur les espaces agricoles, sur 97,44 ha. L'OAP « Trame verte et bleue » permet d'assurer notamment la préservation des milieux naturels, de garantir la fonctionnalité des cours d'eau et le maintien des continuités écologiques.

Eau

S'agissant de l'état initial, le dossier révèle que « *l'état quantitatif de la masse d'eau¹⁵ recensée au droit de la commune est bonne* ». Toutefois, ce constat sera à actualiser, car ce relevé date de 2013 et l'état de cette masse d'eau a pu évoluer depuis cette date. L'état écologique du Doux est qualifié de « *médiocre* ». Le territoire communal comprend six puits de captage d'eau potable, avec des périmètres de captage situés en zone naturelle. Il existe également trois puits de captage dédiés à l'activité agroalimentaire. Ces différents puits et périmètres ont été cartographiés¹⁶ dans le dossier. Les objectifs des documents cadre relatifs à la gestion des eaux sont également rappelés. Les différents arrêtés préfectoraux se rapportant aux travaux de captage et aux mesures de protection de la ressource autorisant son utilisation pour la consommation humaine sont annexés au dossier.

La commune est concernée par un contrat de milieu ayant comme objectif de restaurer et préserver l'état des cours d'eau et des milieux aquatiques. Depuis 1994, Désaignes est classée en Zone

14 Cf tableau P 125 du RP.

15 En l'occurrence la masse d'eau « Socle Mont du Lyonnais sud, Pilat et Monts Vivarais, bassin versant Rhône, Gier, Cance, Doux ».

16 P 15 du RP.

de répartition des eaux (ZRE) au titre de la gestion quantitative de la ressource. Le dossier rappelle que le Doux a un étiage marqué sur les mois de juillet et août. Des pertes de pression en eau ont été signalés par des abonnés lors de gros lavages effectués par la fromagerie présente sur la commune.

L'annexe sanitaire précise que la compétence « eau potable » relève de la commune. Cette dernière dispose de quatre sources afin d'alimenter en eau sa population. Ces captages sont complétés par un volume acheté à la commune de Labatie-d'Andaure, de 73 m³ en 2024, afin de desservir les hameaux « Le Coulet » et « Chirol ». D'après le dossier cette eau est de très bonne qualité bactériologique. Le rendement du réseau a été amélioré en passant de 57,8 % en 2023 à 72,8 % en 2024. La consommation a été de 45 000 m³ en 2024, contre 51 000 m³ en 2017. Le volume maximal prélevable est estimé à 60 000 m³ (164 m³/j) et le volume des prélèvements autorisés des DUP de captage est de 194 m³ /j. L'Adéquation entre les ressources et les futurs besoins semble vérifiée pour une population supplémentaire de 200 personnes, soit un besoin supplémentaires de 30 m³ /j.

S'agissant des incidences, le dossier conclut que les capacités actuelles du service d'eau et les travaux d'amélioration prévus seront de nature à satisfaire les besoins liés à la croissance démographique envisagée par le projet de PLU. Cette incidence est qualifiée de « très limitée » en raison « *des capacités actuelles du service d'eau et des travaux d'amélioration prévus* ». Toutefois, le rendement du réseau est inférieur à l'objectif de 75 %. Le schéma directeur d'eau potable, dans son étude de diagnostic, présente un tableau détaillé des travaux préconisés afin d'améliorer le réseau, les ouvrages et le rendement, tout en assurant un meilleur suivi.

Le PADD vise à « accompagner le développement par une offre en équipements et service adaptée ...et à préserver les périmètres de protection de captage», ce qui est traduit de façon réglementaire.

Le règlement écrit du PLU précise pour la protection des captages d'eau potable que « *lorsque la parcelle sur laquelle des travaux sont envisagés est concernée par un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral correspondant dans les annexes afin de se conformer à la réglementation définie pour chacun de ces périmètres* ». Toutefois, les zones de protection de captages publics d'eau potable ne sont pas représentées sur le règlement graphique du PLU (elles figurent simplement dans l'annexe des servitudes « AS1 »). Ces périmètres seront à reporter sur ce dernier. Afin que la préservation de ces périmètres soit garantie, il est nécessaire que les zones de protection de ces captages bénéficient d'un classement en zone N et non en zone A, à l'instar des zones de protection des captages Sagnes et Poujaou, où certaines parties sont classées en zone A.

Un objectif de 75 % du rendement du réseau est mis en avant dans les annexes sanitaires, mais celui-ci n'est pas atteint à ce jour.

Le règlement écrit prescrit des mesures classiques comme l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, la protection des canalisations ou encore la nécessité du propriétaire de démontrer la conformité sanitaires pour l'utilisation d'une source privée. Les OAP encouragent la mise en place de dispositifs de gestion économe comme la récupération des eaux pluviales. Afin que cette mesure soit efficace, les OAP doivent être davantage prescriptives en la matière.

L'Autorité environnementale recommande que le règlement graphique du PLU retranscrive les périmètres de préservation des captages d'eau potable et reclasse ces périmètres en zone N afin que cette préservation soit garantie.

En matière d'assainissement, la compétence est communale. Les eaux usées collectées sont transférées jusqu'à la station d'épuration de Lamastre, dont la capacité de traitement est de 5 000 équivalent-habitants (EH). L'actualisation du schéma général d'assainissement datant de 2005 est en cours de finalisation. Au cours des dernières années, les rejets de la fromagerie ont provoqué des charges organiques en entrée de la station d'épuration de Lamastre. (jusqu'à 8 450 EH), très supérieures à ses capacités de traitement. Après des travaux à la fromagerie, les charges entrantes ont diminué (en moyenne 2 300 EH, mais avec des pics parfois à 5 060 EH). En 2025, des eaux parasites ont été identifiées sur le réseau. Plusieurs tronçons traversent le Doux et sont susceptibles de générer des casses lors des crues de la rivière. Une partie du réseau, notamment au niveau du lotissement Faurie, est dans un état médiocre. Une partie des eaux usées est rejetée directement dans le milieu naturel ; plusieurs maisons semblent être connectées sur des réseaux unitaires, ce qui entraîne régulièrement des rejets directs vers le milieu naturel¹⁷.

En matière d'incidences et de mesures : Une augmentation de traitement des eaux usées de 110 EH par rapport à la situation actuelle est nécessaire. Le dossier indique : « *compte tenu des travaux déjà réalisés et de ceux programmés, la station d'épuration de Lamastre aura la capacité de recevoir les effluents supplémentaires engendrés par l'accroissement démographique permis par le PLU révisé* » et « *les projets d'urbanisation seront à réaliser en parallèle avec la poursuite des travaux* ». Suite à de premiers travaux, la charge moyenne est retombée à 2 300 EH ; l'apport d'eau parasite a été localisé, le problème réparé et « *la situation semble conforme* » d'après le dossier. L'adéquation entre, d'une part, la capacité de traitement de la station des eaux usées et son bon fonctionnement, et d'autre part, le projet porté permis par le PLU, est conditionnée à la réalisation des travaux. Une première vague de travaux a été lancée en 2025 et d'autres travaux sont programmés entre 2026 et 2030.

Outre les travaux, la mise à jour du schéma directeur du système de collecte de la commune est en cours d'actualisation.

Un zoom devra être opéré sur les incidences de l'activité de la fromagerie et son articulation avec le développement du territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'unité de traitement des eaux usées dont relève la commune et de s'assurer de l'adéquation entre les possibilités de cette station et le dimensionnement du projet de territoire.

Le règlement du PLU précise de manière classique que « *les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, annexé au PLU* »¹⁸. Concernant l'assainissement non collectif, le règlement écrit du PLU rappelle classiquement qu'il convient de se reporter aux préconisations de l'autorité compétente.

Concernant les mesures de gestion des eaux pluviales, le règlement écrit précise que les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales à débit régulé dans le réseau collecteur s'il existe, ou l'infiltration sur la parcelle, ou tout autre dispositif permettant de ne pas rejeter les eaux pluviales sur l'espace public ou sur les parcelles voisines.

¹⁷ P 84 et suivantes du diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

¹⁸ P 16 du règlement écrit.

Les risques

S'agissant de l'état initial concernant le risque inondation, le dossier souligne que le Doux est un cours d'eau qui subit des épisodes Cévenols et que les crues peuvent être rapides. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est approuvé sur la commune depuis 1999. Une carte¹⁹ présente les zones relatives aux différents aléas d'inondation.

En raison de la présence à faible profondeur d'une nappe aquifère, le risque de remontée de nappe phréatique existe le long de la vallée du Doux et le long du ruisseau de Sialle (près du bourg centre de la commune). Cependant, le dossier est peu précis sur ce risque. Il signale simplement que « *des études ponctuelles détaillées doivent être menées pour préciser les zonages et les intensités des aléas* »²⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser de façon plus approfondie le risque potentiel de remontée de nappe sur le territoire de la commune et le cas échéant de proposer des mesures proportionnées aux incidences prévisibles.

Concernant les incidences, le dossier signale que seule une habitation existante est exposée au risque inondation.

Sur le plan réglementaire, à l'exception de deux secteurs NE (plan d'eau et stade de foot), les secteurs à risques définis dans le PPRI ont été portés sur le plan de zonage. Le règlement écrit de ces deux secteurs doit être rendu compatible avec le PPRI.

Concernant le risque d'Incendie (feu de forêt), la commune de Désaignes présente un taux de boisement important de 71 % (soient 3 595 hectares boisés). La forêt communale est composée à 51 % de feuillus et 49 % de résineux. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) classe ainsi la commune en sensibilité « très forte », signalant un potentiel de feux de grande intensité. La commune ne dispose actuellement d'aucun équipement DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) et se trouve soumise au Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) de 2015, ainsi qu'à l'obligation légale de débroussaillage (OLD).

Le règlement écrit du PLU impose que les accès et voies de desserte soient adaptés à l'approche, au gabarit et aux manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie. Les voies privées se terminant en impasse doivent obligatoirement être aménagées pour permettre à ces véhicules de faire demi-tour. De plus, les changements de destination de bâtiments agricoles en habitation (en zones A et N) ne sont autorisés que si le projet se situe à proximité d'un poteau incendie en état de fonctionnement.

Afin de mieux prendre en compte le risque incendie de forêt à l'échelle de la commune, il serait nécessaire que le règlement écrit prescrive des mesures adaptées, à mettre en place avec le SDIS en tirant les leçons des incendies de l'été 2026 en France – par exemple rendre le bâti résistant au feu, instaurer une bande de vigilance de 200 m aux lisières, interdire les constructions neuves à une distance suffisante des lisières des boisements, souvent entre 50 à 100m en cohérence avec les obligations de débroussaillage,...-.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLU afin qu'il prenne encore mieux en compte le risque de feu de forêt, par des mesures spécifiques réfléchies en tenant compte des leçons des incendies en France de l'été 2026.

19 P 21 du RP.

20 P 20 du RP.

Paysage

S'agissant de l'état initial, le dossier est riche de nombreuses photographies. Il met en avant que le paysage communal s'inscrit majoritairement dans la grande entité des « Pentes du Haut-Vivaraïs » et l'unité paysagère du « Bassin du Doux », constituant un relief contrasté entre les massifs montagneux boisés et le fond de la vallée du Doux. Un diagnostic plan paysage a été réalisé dans le cadre du SCoT Centre-Ardèche en 2017. Une carte de synthèse des enjeux paysagers est présentée²¹. Cependant, il manque la légende et un focus doit être réalisé à l'échelle du territoire d'étude afin de rendre cette carte exploitable. Plusieurs photographies illustrant les différentes sous-unités paysagères (massifs, pentes agricoles, terrasses anthropiques) sont présentes dans le rapport de présentation. Il sera nécessaire de reporter sur une carte l'ensemble des lieux de prise de vue des photographies présentées, afin de pouvoir situer ces analyses visuelles par rapport aux enjeux identifiés. Le dossier précise que la commune de Désaignes bénéficie de l'appellation « Village de caractère »²² en raison de la richesse de son patrimoine bâti remarquable²³ en centre-bourg. La commune compte la présence d'un site inscrit avec le « Vieux village de Désaignes ». Le dossier présente la carte du périmètre concerné.

Le dossier mentionne qu'un parc éolien est présent sur la commune limitrophe de Saint-Agrève, sur un point culminant, et qu'une des six éoliennes de ce parc est implantée sur la commune de Désaignes. Le dossier n'analyse pas l'impact paysager de cette éolienne, bien qu'une telle étude puisse nourrir les élus dans leurs décisions alors que le dossier stipule que le conseil municipal de la commune de Saint-Agrève a délibéré afin de lancer une nouvelle procédure de renouvellement du parc éolien de la Citadelle.

L'Autorité environnementale recommande de reporter sur une carte l'ensemble des lieux de prise de vue des photographies présentées dans le dossier.

En matière d'incidences le projet de PLU prévoit la création d'une zone Nel permettant le remplacement de l'éolienne au sud de la commune. Il est nécessaire de préciser (si possible) les caractéristiques (notamment sa hauteur) de cette nouvelle éolienne et d'en évaluer ses impacts sur le paysage. Un zonage Are vise à protéger la vocation écologique des parcelles agricoles. Toutefois ce zonage Are est relativement permissif car il autorise les constructions agricoles dans un rayon de 100 m « autour des bâtiments existants ». **Pour ce qui est des mesures**, le projet prévoit à travers les OAP « Aménagement » des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères (formes urbaines, typologie de l'habitat, implantation des constructions...)²⁴ pour garantir une bonne insertion des nouveaux quartiers dans leur environnement. Le PLU s'appuie également sur la protection d'éléments paysagers spécifiques, tels que les terrasses remarquables ou le patrimoine bâti ancien au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le PADD prévoit dans son orientation n°1 de « Préserver et mettre en valeur les milieux naturels et les paysages » des objectifs intéressant la préservation des paysages des coteaux et de la montagne, l'amélioration de l'intégration paysagère des nouvelles opérations d'habitat et d'activités économiques, ou encore la mise en valeur du patrimoine bâti ancien concentré dans le bourg centre et les hameaux.

21 P 43 du RP.

22 Le label « Village de caractère » a été mise en place par le conseil départemental de l'Ardèche, puis par l'agence de développement touristique. Il vise à protéger et promouvoir les villages ardéchois les plus pittoresques

23 Le village est constitué d'un ensemble de remparts datant de la guerre de cent ans, l'accès à la ville se faisait par quatre portes (dont trois existent toujours). Un château du XIV^{ème} s est également présent et une église de type romane.

24 P 2 et suivante du document sur les OAP.

Le règlement écrit interdit strictement l'implantation des constructions en ligne de crête pour les zones U, AU, A et N. Le règlement encadre la volumétrie les toitures et les matériaux pouvant être utilisés. La reconversion de bâtiments agricoles isolés en logement ou activité (Art. L.151-11) est conditionnée à l'absence d'atteinte à la qualité paysagère du site. Le règlement graphique instaure une Zone Np2 (zone naturelle stricte) destinée à protéger la qualité environnementale et paysagère, notamment pour les secteurs encadrant le bourg. Symboles ou trames spécifiques, éléments du patrimoine bâti à protéger, terrasses remarquables et cônes de vue pour préserver les perspectives paysagères sont reportés sur le plan de zonage.

Enfin, l'ensemble des zonages du PLU permet l'installation d'éoliennes domestiques, mais sans prescrire de hauteur limite. Une hauteur limite devra être inscrite au règlement écrit en fonction de la hauteur du bâti existant afin de réduire l'impact paysager de ces installations.

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le règlement écrit du PLU révisé une hauteur limite par zone du règlement graphique pour l'installation d'éoliennes domestiques, afin de garantir l'absence d'incidences notables sur le paysage et le cadre de vie des habitants.

Les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte du changement climatique

L'état initial de l'environnement présente de manière classique l'évolution des températures à l'échelle de la commune. En termes de perspectives d'évolution du changement climatique, le dossier alerte de manière macroscopique sur la hausse des températures et l'assèchement des sols avec une pression accrue sur la ressource en eau en période d'été. Concernant les gaz à effet de serre (GES), les particules fines ou encore le dioxyde d'azote et l'ozone, les analyses et les cartes présentées sont traitées au niveau départemental à partir de la source ATMO. L'approche de ces GES et de ces émissions polluantes serait à examiner au moins à l'échelle de la communauté de communes.

La production d'énergie renouvelable sur la commune est déjà une réalité avec une éolienne du parc de La Citadelle située sur son territoire, ainsi qu'un projet de bâtiment photovoltaïque de 1 800 m² autorisé fin 2024. Toutefois, le potentiel du territoire communal en termes d'énergies renouvelables n'est pas exprimé dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande que l'analyse des émissions de polluants atmosphériques soit réalisée à une échelle plus fine qu'au niveau départemental.

Les incidences du projet de PLU en matière d'émission de GES sont jugées positives car en diminution par rapport au document précédent, car le PLU évite l'étalement et l'extension urbaine, et par conséquent limite les besoins en déplacements motorisés et la création de nouvelles infrastructures routières. Cependant, le dossier ne fournit pas de bilan carbone spécifique à l'échelle de la commune de Désaignes. Il présente un bilan au niveau départemental (Ardèche).

Un bilan carbone à une échelle infra-départementale comportant hypothèses, méthodes et références de calcul donnerait des pistes pour identifier et justifier les leviers pour agir et pour organiser l'inscription du territoire dans les trajectoires nationales de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un premier bilan carbone du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées afin d'engager une contribution à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le PADD affiche la volonté d'intégrer la transition écologique en améliorant les mobilités douces (covoiturage, pistes cyclables Lamastre/Désaignes) et en poursuivant le développement des énergies renouvelables, mais ne facilite pas la décarbonation du mode voiture dominant, par l'installation de bornes électriques par exemple. Le règlement graphique permet l'implantation d'éoliennes au sud de la commune sur un secteur spécifique Nel. Le règlement écrit autorise l'installation de panneaux solaires et de petit éolien sur l'ensemble des zones urbaines. Les OAP préconisent l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings, sous réserve de compatibilité de ces installations avec le patrimoine architectural de la commune. Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) le dossier avance un règlement écrit qui impose le respect de la RT 2020 et souligne que le développement des nouvelles constructions s'effectuera principalement au sein de l'enveloppe urbaine.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne fait pas état de réflexions pour une organisation spatiale alternative du village et des hameaux, ni d'analyses des meilleures solutions en tenant compte de critères notamment environnementaux.

Les orientations du PADD sont justifiées par les éléments du diagnostic et le cadre réglementaire, mais ne donnent pas le spectre des possibles parmi lesquels les élus ont pu se mettre d'accord, et les éléments clé de l'arbitrage politique. Les références aux trajectoires nationales pour transformation du métabolisme local ou sa résilience, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ou la prise en compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) ne sont pas mentionnés, pas plus que les conditions sur l'aménagement du village pour stabiliser sa consommation d'espace en 2050 (parc d'habitat, flux,...), qui devront être atteintes en deux révisions au plus de son PLU, ou les conditions pour que soient régénérées ses ressources naturelles.

Les choix en termes de traduction réglementaire opposable aux demandeurs d'autorisation d'urbanisme ne sont pas non plus exposés, ni le niveau souhaité de prescriptions pour les engager dans la fabrication d'un territoire résilient face au dérèglement climatique et ses conséquences.

Le dossier n'indique pas non plus d'éventuelles réflexions sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes du Pays de Lamastre.

Ces réflexions ne sont pas moins importantes pour un village ou son intercommunalité que pour une plus grande ville.

2.4. Dispositif de suivi proposé et résumé non technique

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Le suivi du PLU et des mesures adoptées sont présentés sous la forme d'un tableau. Ce dernier devra être complété afin d'inclure la fréquence des relevés effectués et un état zéro de référence

permettant la comparaison de l'évolution des indicateurs. Certaines thématiques sont toutefois absentes du tableau²⁵ et devront être complétées.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document dédié dans le dossier, ce qui en facilite l'appropriation. Le document présenté est complet et reprend correctement l'ensemble des parties présentées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures « éviter, réduire ou compenser » (ERC) ainsi qu'aux principaux enjeux identifiés sur le périmètre du projet de révision du PLU de la commune de Désaignes et de mettre en place des d'indicateurs adéquats associés à des fréquences de relevés précisées.

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône -Alpes,

par délégation,

Anne Pons

Inspectrice générale

25 Cela est notamment le cas du suivi de : la construction, l'évolution de la vacance, l'évolution des zones N et A, part des émissions de GES et prise en compte du changement climatique, bilan carbone, nombre constructions en secteur de risque inondation....